

DÉCISION DEC021/2016-P030/2016 du 23 mai 2016

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte l'encontre du service Plug RTL

Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX, adressée originellement au Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique (CSA) et transmise par cette autorité le 20 avril 2016.

Les griefs formulés par la plaignante

Lors d'un entretien téléphonique mené par le CSA avec la plaignante, celle-ci s'étonne de l'utilisation des images tournées d'elle en vue de l'émission *Des habits et moi* sur la chaîne et en dehors de celle-ci.

Compétence

La plainte vise l'émission *Des habits et moi* diffusée sur le service de télévision Plug RTL, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour la chaîne Plug RTL a été accordée à la s.a. RTL Belux & cie s.e.c.s., établie à 45, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Admissibilité

La plainte vise trois éditions de l'émission *Des habits et moi* diffusées au mois de janvier 2016 sur le service de télévision Plug RTL.

En vue d'une appréciation *prima facie* par le Conseil d'administration, des informations complémentaires avaient été demandées à la plaignante. Ces éléments auraient dû permettre à l'ALIA de mieux cerner le dossier afin d'être en mesure de juger de sa compétence en la matière. En l'absence d'une réponse de la plaignante, le Conseil se



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

voit confronté à un conflit qui d'après les éléments soumis touche au droit à l'image et au droit contractuel, mais à aucun domaine relevant des attributions de l'Autorité. Par conséquent, la plainte n'est pas admissible.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

La plainte introduite par XXX relative à l'émission *Des habits et moi* n'est pas admissible.

L'affaire est classée.

La présente décision sera notifiée à la plaignante par courrier.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 23 mai 2016, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Claude Wolf, membre
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président



Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.